

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-273 du 4 Juillet 1984

portant création de la commission
ad hoc chargée de connaître des
faits reprochés au Camarade Adamou
CHABI, Chef de l'Agence de la Société
Béninoise des Matériaux de Construc-
tion (SOBEMAC) à Porto-Novo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispo-
sitions en vue de la répression disciplinaire des détournements
et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les
Employés des collectivités locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en
sa réunion du Mercredi 9 Mai 1984,

D E C R E T E :

Article 1er.-- En application des dispositions de l'ordonnance
N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission
ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits
reprochés au Camarade Adamou CHABI, Chef de l'Agence de la Société
Béninoise des Matériaux de Construction à Porto-Novo et toutes autres
personnes impliquées dans les détournements constatés.

.../...

ARTICLE 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jeanne AYADOKOUN
du Ministère de la Justice Populaire ;

Membres : Camarades : - Gérard AGBOTON
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière ;

- Jean-Pierre AGONDANOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;

- Joachim AKPAKA
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;

- Alexis HOUEHA
du Ministère des Finances ;

- Lt Pierre WAWA
des Forces Armées Populaires du Bénin ;

- Lt Lucien AGBOTON
des Forces Armées Populaires du Bénin ;

- Assouman ABOUDOU
du Ministère du Commerce.

ARTICLE 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoins sera.

FAIT à COTONOU, LE 4 JUILLET 1984

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

Mathieu KEREKOU .-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGCEM 7, Président et Membres 10.-